

DECISION N° 2023 - 55

**Acceptation par la ville de Perpignan du don
effectué par Monsieur Romain Cabanat pour le
Muséum d'histoire naturelle**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant que Monsieur Romain Cabanat, domicilié 12 impasse de la marinade, 66450 Pollestres, par courriel en date du 16/11/2022 expliquant la provenance du spécimen, a fait une proposition de don ci-annexée ;

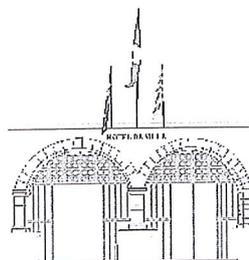
Considérant que ce don comprend un pangolin (*manis tricuspis*) et qu'il est consenti sans condition ni charge ;

Considérant l'intérêt scientifique que représente ce don pour l'enrichissement des collections du Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Perpignan ;

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan accepte le don fait par Monsieur Romain Cabanat dans les conditions ci-dessus définies, estimé à une valeur de 600 € (six cents euros).



ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **19 JAN. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230119-166810-AU-1-1**

Accusé reçu le : **19 JAN. 2023**

Affiché le : **19 JAN. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official seal.

